



**MANUEL DES POLITIQUES
DE GOUVERNANCE
DU
CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
(CSF)**

Adopté: 26 septembre 2006
Dernière révision par le CSF : 24 février 2009
Dernière révision par le CSF : 15 octobre 2009
Dernière révision par le CSF : 17 novembre 2009
Dernière révision par le CSF : 21 octobre 2010

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 1.1 MANDAT

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Par l'entremise de la *Loi sur l'éducation de 1995*, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, délègue au Conseil scolaire fransaskois le pouvoir et l'autorité de gérer le Conseil des écoles fransaskoises (CÉF). De plus, la *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée en 1982, accorde aux Francophones vivant en milieu minoritaire le droit de gérer leur propre système scolaire. Ainsi, le Conseil scolaire fransaskois, dûment élu, assume la responsabilité d'offrir aux élèves du CÉF, des programmes éducationnels qui actualisent la vision, la mission et les valeurs du Conseil scolaire fransaskois.

Surveillance et révision annuelles (Octobre)

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 1.1.1 LE TRIPLE MANDAT

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère des obligations constitutionnelles aux gouvernements et à leurs représentants. Le Conseil scolaire fransaskois (CSF) est, en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, le représentant du ministère de l'Éducation du gouvernement de la Saskatchewan en matière d'éducation des ayants droit.

Afin de répondre à ces responsabilités conférées par la Charte, le Conseil s'est donné un triple mandat : scolaire, culturel et communautaire.

Le mandat scolaire provient du droit accordé aux parents appartenant à la minorité linguistique de recevoir un enseignement dispensé dans leur langue lorsque le nombre des enfants le justifie.

« L'objectif général de l'art. 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. L'article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue au Canada. »

(Mahé, p. 362)

Le mandat culturel suit l'affirmation de la Cour suprême, dans l'arrêt *Mahé*, que la langue et la culture sont indissociables. « La langue fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. Elle est un moyen d'exprimer son identité culturelle. » (Landry, R. et Rousselle, S., *Éducation et droits collectifs*, 2003)

« Mon allusion à la culture est importante, car il est de fait que toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent. L'importance culturelle du langage a été reconnue par notre Cour dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 71, aux pp. 748 et 749 :

Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la *Charte de la langue française* elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. [Je souligne] »

(Mahé, p. 362)

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

Le mandat communautaire est une conséquence logique du mandat culturel. Peut-on parler de culture sans une communauté culturelle ? D'ailleurs, le Renvoi manitobain (p. 855) reconnaît le fait que les écoles de la minorité jouent un rôle comme centres culturels, en plus d'établissements d'enseignement, et l'arrêt *Mahé* (p. 363) affirme qu'« il convient de remarquer en outre que les écoles de la minorité servent elles-mêmes de centres communautaires qui peuvent favoriser l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique. » De plus, *Arsenault-Cameron* (p. 3) ajoute que l'enseignement doit être offert « dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté ».

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 1.1.2 LE DROIT DE GESTION

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Selon la Cour suprême, notamment dans les arrêtés *Mahé*, *Renvoi manitobain* et *Arsenault-Cameron*, d'une part, le CSF exerce un contrôle exclusif sur, au minimum, sept principales fonctions scolaires. D'autre part, la province doit respecter cinq obligations constitutionnelles génériques.

Les sept fonctions exclusives du CSF¹

- 1- l'identification des besoins scolaires de la communauté qu'elle dessert ;
- 2- les dépenses des fonds prévus pour l'instruction et les établissements scolaires ;
- 3- le recrutement et l'affectation du personnel enseignant ;
- 4- la nomination et la direction du personnel administratif ;
- 5- l'établissement des programmes scolaires ;
- 6- la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés ;
- 7- la détermination de l'emplacement des écoles de la minorité.

Les cinq obligations provinciales¹

- 1- réparer les injustices du passé et assurer qu'elles ne se répèteront plus afin de contribuer à l'égalité des deux communautés linguistiques officielles dans le futur ;
- 2- offrir et promouvoir l'instruction en français ;
- 3- assurer que l'instruction en français soit d'une qualité exemplaire ;
- 4- déléguer au CSF les pouvoirs exclusifs prévus ;
- 5- desservir les besoins scolaires de la communauté minoritaire.

Références :

1. Adapté du document - *Vers une pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire*, «Étude des besoins des trente conseils scolaires francophones en milieu minoritaire au Canada ». 2004. FNCSF
2. *Mahé c. Alberta* [1990], 1 R.C.S. 342.
3. *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*, art. 79 (3), (4) et (7) [1993], 1 R.C.S., 839.
4. *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S., 3.

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 1.1.3 LE DROIT D'ADMISSION

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

La garantie d'admission

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* **garantit l'admission** à une école fransaskoise de trois catégories de **citoyens canadiens** :

- (a) un parent dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone;
- (b) un parent qui a reçu son instruction au niveau primaire en français au Canada;
- (c) les frères et sœurs d'un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

Élaboration des trois catégories d'admission qui sont garanties sous l'article 23

- (a) Un parent canadien dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone.

La première catégorie inclut toute personne chargée d'élever l'enfant, en plus du parent biologique, cela peut inclure un parent d'une famille reconstituée, un grand-parent ou un autre membre de la famille qui élève l'enfant.

La première langue apprise peut inclure un parent qui a appris le français en même temps que l'anglais ou une autre langue.

Un parent doit encore comprendre le français. Il peut comprendre le français oral ou le français écrit. Il n'est pas nécessaire que le parent soit capable de parler le français. Il n'est pas nécessaire d'exiger un haut niveau de compétence en français comme première langue apprise ou un haut niveau de compétence oral ou écrit.

- (b) Un parent canadien qui a reçu son instruction au niveau primaire en français au Canada.

Il suffit qu'un parent ait fait une partie de ses études primaires en français au Canada, soit dans une école publique, privée ou à domicile. Des études en français n'incluent pas des études dans une école d'immersion française. Mais dans certains cas, cela rencontrera le critère d'étude primaire en français lorsque les circonstances démontrent qu'il n'y avait pas d'école primaire en français langue première de disponible ou que c'était une école bilingue qui desservait la communauté francophone à cette époque.

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

Puisque l'article 23 a un aspect réparateur, il est possible d'accorder la permission d'admission aux enfants d'un parent canadien qui a fait son instruction au niveau primaire en français à l'extérieur du Canada.

- (c) Les frères et sœurs d'un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

L'objet de cette troisième catégorie à l'article 23 est d'assurer la continuité linguistique, la continuité familiale et de reconnaître le droit de mobilité partout au Canada.

Tenant compte de l'aspect réparateur de l'article 23, il n'est pas nécessaire que cet enfant ait reçu son instruction en français pendant tout son niveau primaire ou tout son niveau secondaire. De plus, il n'est pas nécessaire que la majeure partie de ses études soient dans une école française langue première. Le frère et la sœur d'un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français peut être un frère ou une sœur biologique ou d'une famille reconstituée ou un enfant dont le parent l'a pris en charge.

Il faut prendre en considération l'ensemble de la situation de l'enfant, y compris les facteurs suivants :

1. le temps passé dans chaque programme ;
2. l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait ;
3. les programmes qui sont offerts ou qui l'étaient lorsque le choix fut fait ;
4. l'existence ou non de problèmes d'apprentissage chez l'enfant ; et
5. l'existence ou non de d'autres difficultés chez l'enfant ou dans sa famille.

Le but est de faire une évaluation qualitative de la situation de l'enfant et non simplement une évaluation quantitative du temps passé en enseignement en français. Il faut déterminer s'il existe une preuve d'engagement authentique à cheminer dans l'enseignement en français. Si oui, l'admission pourrait être accordée. (arrêt *Solski*, Cour suprême du Canada, 2005).

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

Dans le but de réparer les injustices du passé et assurer qu'elles ne se répèteront plus afin de contribuer à l'égalité des deux communautés linguistiques officielles dans le futur, le CSF accorde la permission d'admission à des personnes provenant de l'extérieur des trois catégories du droit d'admission.

La permission d'admission

La permission d'admission est accordée en autant que cela :

- (a) fait avancer l'enseignement du français langue première;
- (b) fait avancer l'épanouissement et le développement de la communauté minoritaire de langue officielle; et
- (c) ne menace pas la survie de la langue majoritaire provinciale.

Donc, les personnes dans les catégories suivantes peuvent demander au CSF **la permission d'admission** pour leurs enfants :

- 1. Catégorie génération retrouvée
- 2. Catégorie immigration
- 3. Catégorie anglophone

Élaboration des trois catégories de permission d'admission

- 1. Catégorie génération retrouvée

Un parent canadien doit être en mesure d'établir qu'il a un ancêtre francophone canadien.

L'objet est de récupérer les générations francophones perdues par l'assimilation depuis 1867. C'est reconnaître l'aspect réparateur de l'article 23.

- 2. Catégorie immigration

Un parent non-citoyen canadien, qui réside en province et qui parle le français ou qui parle ni anglais, ni français et qui choisit de s'intégrer à la communauté francophone, peut demander l'admission pour ses enfants.

L'objet est d'intégrer les non-citoyens canadiens à la communauté francophone. Cela assure la vitalité de la communauté ainsi que sa diversité multiculturelle dans un contexte de dualité linguistique.

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

3. Catégorie anglophone

Des parents anglophones qui choisissent de s'intégrer à la communauté francophone peuvent faire une demande d'admission pour ses enfants.

Cette demande peut se présenter lorsqu'un parent parle le français sans qu'elle soit sa première langue apprise ou sans qu'il ait fait des études primaires ou secondaires au Canada en français langue première, mais qui choisi pour une raison valable de s'intégrer à la communauté francophone.

Quelques fois, cette demande se produit parce qu'un parent a fréquenté une école d'immersion ou a appris le français par d'autres moyens tel au niveau postsecondaire ou en ayant travaillé dans un pays francophone.

Sommaire des raisons pour accorder la permission d'admission

Pour décider si la permission d'admission sera accordée à un enfant dont le parent fait partie d'une des trois catégories de non- ayants droit, le CSF doit tenir compte des éléments quantitatifs et qualitatifs suivants pour évaluer s'il existe un lien entre l'enfant et la communauté francophone.

1. l'admission cadre avec la mission de l'école fransaskoise;
2. l'admission cadre avec l'épanouissement et le développement de la communauté francophone et l'engagement du parent à la communauté francophone;
3. l'admission ne menace pas la survie de la langue majoritaire provinciale; et
4. l'admission est dans le meilleur intérêt de la famille et de l'enfant.

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 1.2 VISION

Date de la révision: 21 OCTOBRE 2010

Citoyennes et citoyens accomplis, fiers francophones !

Surveillance et révision annuelles (Octobre)

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 1.3 MISSION

Date de la révision: 21 OCTOBRE 2010

Préparer l'élève du XXI^e siècle à sa réussite scolaire, identitaire, culturelle.

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 1.4 PRINCIPES DIRECTEURS

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Une éducation francophone de grande qualité est essentielle à l'épanouissement de notre communauté francophone et à chacun de nos élèves. Dans le but d'assurer que chaque élève reçoive cette éducation de qualité et connaisse le succès, les principes et les valeurs suivantes sont au cœur de toute action entreprise par le Conseil des écoles fransaskoises (CÉF).

Relations interpersonnelles

Nous valorisons le développement du respect d'autrui, l'appréciation des autres et une conscience sociale chez nos élèves.

Environnement sain

Nous valorisons une communication ouverte et efficace dans un environnement sain et sécuritaire.

Culture d'excellence

Nous valorisons une culture d'excellence qui se soucie du succès pour tous ainsi que d'un engagement à l'épanouissement communautaire.

Le partenariat

Nous valorisons le partenariat foyer – école – communauté fondé sur les principes de tolérance, d'inclusion et de respect.

Bien-être

Nous valorisons une éducation holistique (mental, spirituel, émotionnel et physique) qui respecte les valeurs familiales et le cheminement personnel de chacun.

Ouverture sur le monde

Nous valorisons la découverte de l'espace francophone, l'ouverture sur le monde et l'innovation.

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE POLITIQUE: 1.5 BUTS DU CONSEIL

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

1. Le Conseil des écoles fransaskoises bénéficie d'un financement adéquat selon les obligations et responsabilités qui lui sont conférées par l'article 23 de la Charte en tenant compte des notions de réparation, d'équivalence et de développement.
2. Le Conseil se dote de politiques et de procédures efficaces et efficientes pour assurer une gouvernance imputable et transparente.
3. L'apprentissage des élèves est favorisé par des partenariats avec la communauté.

Surveillance et révision annuelles

But 1 : Mars

But 2 : Septembre

But 3 : Décembre

GENRE DE POLITIQUE: FONDEMENTS ET DIRECTIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 1.6 BUTS DU SYSTÈME SCOLAIRE

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

1. Le Conseil des écoles fransaskoises bénéficie d'une gestion saine et efficace des ressources financières.
2. Les élèves du Conseil des écoles fransaskoises bénéficient d'un apprentissage amélioré par l'utilisation de l'information obtenue dans un cadre d'amélioration.
3. Les élèves du Conseil des écoles fransaskoises ont accès à des programmes d'étude complets appuyés par un personnel de qualité.
4. Les élèves bénéficient d'un environnement physique adéquat.

Surveillance et révision annuelles

But 1 : Octobre

But 2 : Novembre

But 3 : Juin

But 4 : Avril

GENRE DE POLITIQUE: GOUVERNANCE ET GESTION

TITRE DE LA POLITIQUE: 2.1 RÔLE DU CONSEIL SCOLAIRE

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

La première responsabilité du Conseil est d'établir une direction afin de permettre l'offre d'un service éducationnel de qualité à ses élèves tout en respectant les exigences légales provinciales ainsi que les valeurs de la communauté francophone.

Ainsi le Conseil :

- ❑ Est visionnaire dans son mode de gouvernance et dans sa planification.
- ❑ Établit des politiques qui reflètent les principes et les valeurs de la communauté francophone.
- ❑ Est engagé dans sa formation afin d'assurer le succès de la gouvernance par politiques.
- ❑ Est imputable aux obligations de l'article 23, maintient une consultation communautaire saine, efficace et respectueuse des rôles de chacun et est régit par la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- ❑ Établit et entretient de bonnes relations avec tous les intervenants afin d'assurer la livraison d'un service d'éducation de qualité.
- ❑ Établit des processus qui définissent clairement l'autorité et les responsabilités de la direction de l'éducation et en fait une révision ainsi qu'une évaluation annuelle.
- ❑ Établit les règles qui définissent la permission d'admission.

GENRE DE POLITIQUE : GOUVERNANCE ET GESTION

TITRE DE LA POLITIQUE : 2.2 APPROCHE RELATIVE À LA GOUVERNANCE

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Le Conseil gouverne les opérations du CÉF par l'entremise de politiques établies qui lui permet de remplir son mandat conformément à sa vision et sa mission.

Ainsi, le Conseil :

- ❑ Exerce un leadership stratégique.
- ❑ Développe et nourrit un sens de responsabilité de groupe et prend ses décisions en réunion de Conseil.
- ❑ Développe et renforce la discipline nécessaire à une gouvernance efficace.
- ❑ Prend des décisions sur les grandes questions de chaque catégorie avant de prendre des décisions sur des détails.

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

GENRE DE POLITIQUE : GOUVERNANCE ET GESTION

TITRE DE LA POLITIQUE : 2.3 CODE DE CONDUITE

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Les membres du Conseil et le Conseil s'engagent à une conduite morale et appropriée.

Ainsi :

- ❑ Les membres du CSF se préparent avant les réunions par la lecture des documents fournis par les administrateurs du CÉF.
- ❑ Toutes interactions et relations sont caractérisées par le respect mutuel qui affirme la dignité et la valeur de chacun.
- ❑ Tous les commentaires au sujet des discussions demeurent pertinents en lien avec les points à l'ordre du jour de la réunion du CSF.
- ❑ Les membres du Conseil peuvent adresser la parole sur une même proposition à un maximum de deux occasions.
- ❑ Les membres du Conseil démontrent une fidélité aux intérêts de la communauté. Cette imputabilité dépasse toute autre loyauté possible envers un groupe d'intérêt, des membres d'autres conseils scolaires, des employés ou encore à titre personnel comme consommateur des services offerts par le CÉF.
- ❑ Les membres du Conseil évitent tout conflit d'intérêt dans l'exercice de leurs fonctions comme conseillers scolaires.
 - Les conseillers scolaires ne font pas affaires avec le Conseil sauf en respectant des contrôles de procédures strictes afin d'assurer la transparence et l'ouverture à la compétition.
 - Les conseillers scolaires ne profitent pas de leur position afin d'obtenir de l'emploi pour des membres de leur famille ou des amis. Si un conseiller scolaire désire postuler pour un poste avec le CÉF, il doit démissionner du conseil.
 - Lorsqu'un membre du Conseil se trouve en situation de conflit d'intérêt (actuel, perçu ou potentiel) il ou elle doit s'absenter non seulement du vote sur la question mais aussi de toute discussion concernant la question.
 - **Conflit actuel** : Un conflit actuel survient lorsque le membre du Conseil possède un intérêt privé suffisamment lié à ses fonctions comme membre du Conseil et que cet intérêt influence l'exercice de ses fonctions.
 - **Conflit perçu** : Un conflit d'intérêt perçu survient lorsque des personnes raisonnablement bien informées croient raisonnablement qu'un membre du Conseil est en conflit d'intérêt, Même si en fait, il n'existe pas de conflit d'intérêt.
 - **Conflit potentiel** : Un conflit d'intérêt potentiel survient lorsqu'un membre du Conseil possède un intérêt privé qui pourrait affecter sa décision sur un sujet de discussion proposé.
- ❑ Les membres du Conseil respectent le code déontologique du Saskatchewan School Boards Association.
- ❑ Les membres du Conseil n'exercent aucune autorité individuelle.

GENRE DE POLITIQUE : GOUVERNANCE ET GESTION

TITRE DE LA POLITIQUE : 2.4 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

La présidence assure l'intégrité du processus établi par le Conseil, représente le Conseil auprès des instances externes et agit à titre de porte-parole pour le Conseil.

Ainsi, la présidence :

- ❑ Assure que la conduite du Conseil soit conforme aux politiques établies par le Conseil et aux obligations qui lui sont imposées par des organismes gouvernementaux.
- ❑ Assure que le Conseil ne discute que des questions relevant du Conseil et non celles de la direction de l'éducation.
- ❑ Assure que les débats durant les réunions du Conseil soient ouverts, justes, efficaces, approfondis, limités dans le temps et à point.
- ❑ Préside toutes les réunions du Conseil et assume tous les pouvoirs habituellement acceptés.
- ❑ Assure un procès-verbal des réunions du Conseil.
- ❑ Assure des autoévaluations du Conseil dans le but d'améliorer les processus.
- ❑ Représente le Conseil auprès des instances externes en affirmant les politiques et les résolutions adoptées par le Conseil.
- ❑ Peut être présent, à titre d'observateur, aux différents comités de travail du Conseil.
- ❑ Est présent d'office aux comités de travail du CSF lorsqu'un membre du comité est absent pour des motifs valables ou lorsque le membre du comité a démissionné comme conseiller ou conseillère scolaire.

Genre de politique: Gouvernance et gestion

TITRE DE LA POLITIQUE: 2.4.1 RÉUNIONS

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Les réunions du Conseil se déroulent de façon ordonnée en adoptant un style de gestion conforme aux politiques établies par le Conseil. Le Conseil établit une rencontre annuelle comprenant la révision continuelle, la supervision et le raffinement de ses buts ainsi que l'amélioration du rendement du Conseil par l'entremise de délibérations et de rétroactions.

Ainsi :

- ❑ Avant le 30 novembre de chaque année, le Conseil établit un agenda échelonné sur 12 mois. Le cycle de planification débutera lorsque le Conseil établit son agenda comprenant :
 - L'implication de la communauté et du personnel de façon continue et en empruntant une variété de stratégies.
 - La formation des membres du Conseil dans le domaine de la gouvernance par politiques incluant une orientation pour les nouveaux membres sur le processus de la gouvernance ainsi que des discussions périodiques concernant l'amélioration du processus.
 - Les discussions reliées aux buts ainsi qu'à l'éducation peuvent inclure des présentations par des futurologues, des démographes, des groupes d'intérêts, le personnel et autres.
 - La surveillance du rendement.
 - Dans son calendrier permanent, au moins trois (3) journées de dialogue seront identifiées par le CSF afin d'assurer des discussions efficaces pour atteindre la mission, la vision et le mandat du CSF.
 - Adopter les règles de séance pour les réunions régulières et extraordinaires du CSF.
- ❑ Tout au long de l'année, le Conseil s'occupera d'items d'assentiment de façon expéditive.
- ❑ Les rapports de surveillance apparaîtront à l'agenda pour discussion seulement lorsqu'il y a une violation de politiques ou pour revoir, débattre ou modifier une politique. Autrement, les rapports de contrôle paraissent sous les items d'assentiment.
- ❑ Les questions demandant que le Conseil prenne une décision ou une action seront proposées par un membre du Conseil, discutées et décidées par un vote majoritaire.

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

GENRE DE POLITIQUE: GOUVERNANCE ET GESTION

TITRE DE LA POLITIQUE: 2.5 RÔLE DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Le Conseil établit un comité de travail seulement lorsque c'est nécessaire pour appuyer le travail du Conseil.

Ainsi :

- ❑ Cette politique s'applique à tout groupe formé par le Conseil, qu'on l'appelle un comité ou non. Cette politique ne s'applique pas aux comités formés sous l'autorité de la direction de l'éducation.
- ❑ Les comités du Conseil sont établis dans le but d'aider le Conseil à faire son travail. Généralement, les comités assistent le Conseil en préparant des alternatives, des implications ou des recommandations pour les délibérations du Conseil. Toutes recommandations sont appuyées d'une explication du processus de prise de décision et de ses implications.
- ❑ Les comités ne représentent pas le Conseil sauf lorsque spécifiquement mandatés par le Conseil et ce, pour une durée limitée de temps. L'autorité des comités et leur mandat sont clairement définis afin d'assurer qu'il n'y ait aucun conflit avec l'autorité déléguée à la direction de l'éducation.
- ❑ Les membres du CSF aux comités ne fournissent pas de conseils aux employés, n'exercent aucune autorité sur le personnel et ne négocient pas avec les opérations quotidiennes des employés.
- ❑ Les comités du Conseil doivent éviter de s'identifier à une partie de l'organisation. Par conséquent, lorsqu'un comité a traité d'une question, il ne sera pas responsable d'en surveiller sa mise en oeuvre ou son rendement.
- ❑ Le Conseil utilise des comités seulement de façon *ad hoc* à l'exception des comités suivants :
 - ❑ Comité du CSF sur la discipline des élèves
 - ❑ Comité du CSF sur le budget du CSF
 - ❑ Comité du CSF sur l'autorisation des dépenses des membres du CSF
 - ❑ Comité du CSF sur la formation des élus
 - ❑ Comité du CSF sur les archives du Conseil
 - ❑ Comité du CSF pour le prix Jean-Robert-Gauthier (FNCSF) et le prix de la SSBA
- ❑ Les membres du Conseil représentés sur des comités externes, ne peuvent prendre de décisions au nom du Conseil.

GENRE DE POLITIQUE: GOUVERNANCE ET GESTION

TITRE DE LA POLITIQUE: 2.6 DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Le Conseil scolaire fransaskois nomme une direction de l'éducation qui gère les opérations du Conseil des écoles fransaskoises (CÉF).

Ainsi, le Conseil :

- ❑ Délègue à la direction de l'éducation, l'autorité et la responsabilité de gérer les opérations et le personnel du CÉF.
- ❑ Responsabilise la direction de l'éducation et la rend imputable d'assurer que le CÉF atteigne les buts établis dans les politiques de fondements et directions et de respecter les restrictions sur les opérations établies par le Conseil.
- ❑ Fournit des directives à la direction de l'éducation par l'entremise de résolutions dûment adoptées.
- ❑ Respecte la politique qui détermine que seulement les résolutions dûment adoptées par le Conseil engagent la direction.
- ❑ Respecte que seulement les décisions prises en réunion légale engagent la direction de l'éducation sauf dans de rares instances lorsque le Conseil ait spécifiquement autorisé une telle démarche.
- ❑ Respecte la politique qui permet à la direction de l'éducation de refuser les requêtes d'information ou d'actions provenant de membres individuels du Conseil et de comités n'ayant pas reçu l'autorisation spécifique du Conseil scolaire au préalable de faire de telles requêtes.
- ❑ Spécifie, pour la direction de l'éducation, ce qu'elle ne doit pas faire.

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

GENRE DE POLITIQUE: GOUVERNANCE ET GESTION

TITRE DE LA POLITIQUE: 2.7 RELATIONS AVEC LE CONSEIL

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

- ❑ Le Conseil scolaire agit au nom des électeurs.
- ❑ Lorsque le Conseil scolaire prend une décision de gouvernance, les membres du Conseil font la distinction entre leurs intérêts personnels et leur obligation de représenter les électeurs régionaux et la prise de décision pour l'ensemble des électeurs de la province.
- ❑ Le Conseil scolaire assure une collecte de données qui reflète la diversité des électeurs.
- ❑ Lorsque les conseils d'école sont affectés, le Conseil scolaire les consultera.

GENRE DE POLITIQUE: GOUVERNANCE ET GESTION

TITRE DE LA POLITIQUE: 2.8 SUPERVISION DU RENDEMENT

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Le Conseil scolaire établit un calendrier et identifie des moyens par lesquels il peut superviser ses politiques de façon systématique et sur une base régulière.

Ainsi, le Conseil :

- ❑ Supervise le degré de réussite et de conformité seulement en ce qui a trait à ses politiques et à des critères établis au préalable.
- ❑ Supervise ses politiques de gouvernance par l'entremise de rapports fournis par la direction de l'éducation et le CSF, par des sources externes telles que des experts comptables ou par inspection effectuée par le Conseil.
- ❑ Supervise et évalue, sur une base annuelle, le rendement de la direction de l'éducation en déterminant le degré de succès dans l'atteinte des politiques « *Fondements et directions* » et « *Restrictions sur les opérations*. »
- ❑ Supervise et évalue, sur une base annuelle, le rendement du CSF en déterminant le degré de succès dans l'atteinte des politiques « *Gouvernance et gestion* » et « *Fondements et directions* (politiques 1.1 ; 1.1.1 ; 1.1.2 ; 1.1.3 ; 1.2 ; 1.3 ; 1.4 et 1.5). »

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

Titre de la politique : 2.9 Supervision du rendement de la gouvernance

Tableau des politiques

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

	Politique	Supervision et revue de la politique			
1.1	Mandat	Annuellement en octobre: Révision annuelle des fondements et directions des politiques faisant partie intégrante de l'examen de santé de la gouvernance. L'intention de ce processus est d'assurer qu'il y a toujours un cadre de trois ans et que les plans sont à jour sur une base annuelle et de façon continue.			
1.1.1	Le triple mandat				
1.1.2	Le droit de gestion				
1.1.3	Le droit d'admission				
1.2	Vision				
1.3	Mission				
1.4	Fondements et directions				
1.5	Buts du Conseil				
	But 1			Annuel – Mars	Cadre de trois ans pour les actions. Les plans sont à jour sur une base annuelle pour une révision continue de la planification stratégique.
	But 2			Annuel – Septembre	
	But 3	Annuel – Décembre			
	But 4	Annuel – Janvier Supprimée le 15 octobre 2009			
1.6	Buts du système scolaire				
	But 1	Annuel – Octobre			
	But 2	Annuel – Novembre			
	But 3	Annuel – Juin			
	But 4	Annuel – Avril			
2.1	Rôle du Conseil	Annuel – octobre – Examen de santé de la gouvernance			
2.2	Approche de la gouvernance	Annuel – Mai – Examen de santé de la gouvernance			
2.3	Code de conduite	Après chaque réunion et annuellement en octobre			
2.4	Rôle de la présidence	Trois fois par année – Juin			
2.4.1	Réunions	Trois fois par année - Juin			
2.5	Rôle des comités	Annuel – Juin			
2.5.1	Mandat – Comité de négociation ALEF	Annuel – Juin Supprimée le 3 septembre 2008			
2.6	Délégation de l'autorité	Annuel – Octobre			
2.7	Relations avec le Conseil	Annuel – Septembre			
2.8	Supervision du rendement	Annuel – Octobre			
2.9	Tableau des politiques	Annuel - Octobre			
3.1	Restrictions générales	Annuel – Octobre Supprimée le 21 octobre 2010			
3.1	Relations	Annuel – Juin			
3.2	Programmes et services	Annuel – Octobre			
3.3	Finances	Annuel – Juin			
3.4	Avoirs	Annuel – Juin			
3.5	Communications	Annuel – Juin			
3.6	Matrice des responsabilités	Annuel – Octobre			

Surveillance et révision annuelles - Octobre

GENRE DE POLITIQUE: RESTRICTIONS SUR LES OPERATIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 3.1 RELATIONS

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

La direction de l'éducation doit assurer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté de manière qui est en lien avec les politiques de fondements et directions.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas:

- ❑ Négliger d'entreprendre des actions raisonnables et nécessaires pour maintenir un environnement sécuritaire, sain et respectueux à l'apprentissage et au travail.
- ❑ Opérer et utiliser des procédures injustes et inéquitables pour l'embauche et le congédiement du personnel.
- ❑ Permettre des décisions sur l'assignation, la promotion, l'évaluation ou la discipline des élèves ou du personnel basées sur des critères autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre de l'accomplissement des politiques du Conseil ou en conformité avec les politiques du Conseil.
- ❑ Négliger de rechercher la rétroaction auprès des élèves, des parents, du personnel et de la communauté lors de la surveillance du rendement ou de la mise en œuvre de la gouverne au sein du CÉF.
- ❑ La direction de l'éducation ne doit pas négliger les liens auprès des conseils d'école.
- ❑ Opérer sans procédures lorsqu'elle traite les plaintes.
- ❑ Manquer le respect de la confidentialité.

GENRE DE POLITIQUE : RESTRICTIONS SUR LES OPERATIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 3.2 PROGRAMMES ET SERVICES

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

La direction de l'éducation doit offrir des programmes qui appuient et renforcent l'éducation des élèves.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas :

- ❑ Embaucher du personnel incompetent et non engagé.
- ❑ Négliger de prendre les actions nécessaires avec le personnel qui manque de compétence ou qui manque d'engagement ou qui contrevient à une politique du Conseil.
- ❑ Permettre des programmes, des services ou des cours qui sont en violation avec les obligations provinciales.
- ❑ Négliger d'encourager et de développer des pratiques qui sont consistantes avec les principes d'enseignement et d'apprentissage.
- ❑ Approuver des pratiques d'évaluation qui ne mènent pas à l'amélioration.

GENRE DE POLITIQUE: RESTRICTIONS SUR LES OPERATIONS

TITRE DE LA POLITIQUE : 3.3 FINANCES

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

La direction de l'éducation doit assurer le développement d'une fiscalité et des dépenses actuelles selon les priorités du Conseil telles qu'établies dans le budget d'obligations constitutionnelles annuel.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas:

- ❑ Émettre plus de fonds que ceux qui sont reçus durant l'année fiscale autorisés par le Conseil.
- ❑ Approuver des dépenses en capital sans l'établissement et le maintien d'une approche de planification financière de cinq années.
- ❑ Acquérir des biens ou services à moins que ceux-ci sont conformes aux pratiques d'affaires et de comptabilités généralement reconnues par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur publique (CCSP).
- ❑ Approuver des dépenses d'urgence excédant 50 000 \$.
- ❑ Entrer dans des constructions ou projets de rénovations majeures sans budget préalable.
- ❑ Approuver des changements de commandes sur des projets approuvés excédant 10% du coût du projet jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

GENRE DE POLITIQUE: RESTRICTIONS SUR LES OPERATIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 3.4 AVOIRS

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

La direction de l'éducation doit s'assurer que les biens du CSC soient protégés et maintenus de manière adéquate.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas :

- ❑ Gérer l'organisation sans une préparation et une revue des états financiers en accord avec les principes de comptabilités généralement reconnus tels qu'appuyés par une vérification annuelle externe.
- ❑ Acquérir, utiliser ou disposer des avoirs d'une manière à causer des changements non planifiés de la position financière du Conseil.

GENRE DE POLITIQUE: RESTRICTIONS SUR LES OPERATIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 3.5 COMMUNICATIONS AVEC LE CONSEIL

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

La direction de l'éducation doit informer le Conseil au sujet des questions pertinentes.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas :

- ❑ Négliger de fournir un mécanisme de communication au Conseil ou au comité représentant les communications.
- ❑ Négliger de négocier avec l'ensemble du Conseil à l'exception des demandes d'information provenant des individus du Conseil.

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

GENRE DE POLITIQUE: RESTRICTIONS SUR LES OPERATIONS

TITRE DE LA POLITIQUE: 3.6 MATRICE DES RESPONSABILITÉS

Date de la révision : 21 OCTOBRE 2010

Légende :	
C = Conseil scolaire	DR = Direction avec rapport au CSF
D = Direction de l'éducation	CD = tâche partagée

TÂCHES	Responsabilités			
	C	D	DR	CD
Politiques de gouvernance	■			
Ordre du jour				
Réunions régulières du conseil scolaire	■			
Items de planification	■			
Réunion annuelle				■
Réunion d'organisation				■
Réunions communautaires				■
Évaluation du Conseil	■			
Zones de fréquentation scolaire	■			
Transport des élèves				
Règlements		■		
Implantation		■		
Âge d'entrée scolaire	■			
Programmes				
Implantation et maintien du curriculum		■		
Services aux élèves		■		
Équité en éducation		■		
Partenariats en éducation		■		
Approbation des cours d'instruction	■			
Lieux des cours d'instruction				■
Approbation de l'année académique	■			
Communications				
Liens avec partenaires	■			
Relations publiques et promotion				■
Administratives		■		
Personnel : Contrats d'emploi				
Directeur de l'éducation	■			
Cadres administratifs		■		
Administration d'écoles		■		
Personnel du Conseil		■		

LE CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS
MANUEL DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

TÂCHES	Responsabilités			
	C	D	DR	CD
Personnel : Assignment				
Cadres administratifs			■	
Administration des écoles		■		
Personnel du Conseil		■		
Personnel : Évaluation				
Direction de l'éducation	■			
Cadres administratifs		■		
Administration d'écoles		■		
Personnel du Conseil		■		
Personnel : Ententes collectives				
Directeur de l'éducation	■			
Personnel «Out of scope»		■		
Négociation de l'entente collective ALEF				■
Négociation de l'entente du personnel de soutien		■		
Approbation des ententes collectives	■			
Interprétation des ententes collectives		■		
Actes, lois et règlements sur les droits de la personne, le bien-être, le travail, la santé et la sécurité		■		
Personnel : Développement professionnel				
Procédures administratives				
Recommandation				■
Développement		■		
Approbation	■			
Application		■		
Approbation des révisions	■			
Budget				
Consultation				■
Principes				■
Priorités recommandées				■
Revenus et dépenses projetés			■	
Approbation	■			
Administration		■		
Surveillance			■	
Approbation des révisions en excès de 50 000 \$	■			
Protection des biens du Conseil		■		
Édifices - Plan de 5 ans				
Révision démographique et analyse des inscriptions		■		
Développement du plan de 5 ans		■		
Approbation du plan de 5 ans	■			
Approbation des projets capitaux	■			
Entretien		■		